

duites chez l'industriel par les experts techniques du pouvoir adjudicateur et le bureau pilote (OPL/STN, ALFUSCO, CECMED/ADP/SECU). À l'issue, le pouvoir adjudicateur formalise les modifications éventuelles sous forme d'avenant.

3. RECETTE IMMATRICULATION.

À l'issue de la conception d'un véhicule, le titulaire du contrat demande à OPL/STN, chargé du suivi du parc automobile, l'immatriculation du ou des véhicules ; il provoque également leur recette sur le site de son choix en liaison avec le pouvoir adjudicateur.

4. CLÔTURE DES COMMANDES.

Une fois recettés, les véhicules sont livrés vers les formations suivant une procédure propre au pouvoir adjudicateur (appel à un prestataire, prise en charge in situ par la marine, ...). La formation réceptrice réalise une prise en charge du véhicule en informant le pouvoir adjudicateur et le bureau OPL/STN.

5. GARANTIE.

Les véhicules livrés disposent tous d'une garantie qui est généralement de deux ans.

En cas d'anomalie constatée pendant la période de garantie, le service utilisateur prend contact avec le garage le plus proche figurant dans le carnet de garantie. Le pouvoir adjudicateur peut dans certains cas être amené à assurer l'interface entre le fournisseur et le service utilisateur.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le capitaine de vaisseau, adjoint au sous-chef d'état-major opérations/logistique,

Philippe PERISSE.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service de psychologie appliquée et d'hygiène mentale de la marine ; bureau formation ; bureau officiers ; bureau équipages de la flotte.*

INSTRUCTION modifiant l'instruction n° 119/DEF/DPMM/SPAHMM du 16 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 201 ; BOEM 590 et 620-4*) relative à l'aptitude médicale au service dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

Du 28 mars 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 5 1 6 J

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 17.

L'instruction 119/DEF/DPMM/SPAHMM du 16 décembre 2002 est modifiée comme suit :

Au chapitre II, article 4 « Contrôle de la persistance de l'aptitude médicale ».

Remplacer le premier alinéa du point I.2. « Visites révisiologiques » par l'alinéa suivant :

« L'aptitude est valable jusqu'à la fin du sixième mois qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral, directeur du personnel militaire de la marine,

Pierre DEVAUX.